

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **vingt et un mars**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT,R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P.**

contre **RAJABU KAVUROGAKI** muhutu umusinga colline Lubengera s/chef et chef Serugenykwale province Gwishaza territoire de Kisenyi travaillant chez l'Hindou Ali Somji en qualité de capita barza

Prévenu (s) d'avoir : le **vinget en un mars** ¹⁹³⁹ ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Ruhengeri Poste** sur la

route de **Ruhengeri** à **Kisenyi** mis en usage sur la voie publique un cycle sans moteur non muni de la plaque métallique pour l'année en cours constituant le signe distinctif prévu par l'article 8 du décret du 28.4.32

2°) prévenu en outre de n'avoir pas acquitté l'impôt personnel pour l'exercice 1939 sur le véhicule précité.

fait prévu et puni par art.8 du décret du 28.3.32 infr.art.9 et 62 de l'ord.G.G. du 23.8.37(R.U) et infr.art.8 et 15 du décret du 28.4.32 (R.U. ord.9.5.32

Comparaît le nommé **Rajabu** dont identité ci-dessus qui réponds comme suit à notre interrogatoire ;

Q.Ou est votre plaque de vélo pour l'année 1939

R.Je n'en ai pas, ce vélo appartient à l'hindou Ali Somji qui m'a chargé d'aller à Kisenyi

Q.A t'on payé la taxe prévue pour ce vélo

R.Non

Dont acte

Ruhengeri



8912

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~xxx~~) prévenu (~~x~~) préqualifié (~~x~~)

Vu la comparution volontaire du (~~xxx~~) prévenu (~~xx~~)

Où le (~~x~~) témoin (~~x~~) en ses (~~xxxx~~) dépositions

Où le (~~x~~) prévenu (~~x~~) en ses (~~xxxx~~) dires et moyen (~~x~~) de défense

Attendu qu'il conviendrait de rechercher ceux qui tachent de se soustraire au paiement de l'impôt personnel sur les véhicules

Attendu que Rajabu reconnaît avoir roulé sur ce vélo et qu'il a été surpris par nous

Attendu qu'il ne possède pas de plaque et qu'il n'a pas payé l'impôt 1939

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 8 du décret du 28.4.32 infr. art. 9 et 62 de l'ord. G. G. du 23.8.37 (R. U. ord. 2. II. 37)

Vu l'art. 8 et 15 du décret du 28.4.32 (R. U. 9. 5. 32)

Vu les art. 90 à 94 et 101 du C. P. L. II

Vu le décret du 17.7.31

Déclare (~~non~~) établie à charge de Rajabu d'avoir mis en usage sur la voie publique un cycle sans moteur non muni de la plaque métallique 1939 2°) ne pas avoir acquitté l'impôt personnel pour l'exercice 1939 sur le véhicule précité

infraction prévue et punie par les articles et décrets cités ci dessus

et le (~~x~~) condamne de ce chef à pour le 1°) 25,00 frs d'amende, pour le 2°) à 50,00 frs d'amende et prononce le cumul des peines soit la somme de 75,00 frs au total, délai de paiement 15 jours ou à défaut de paiement dans le délai prescrit pour le 1°) 7 jrs de S. P. S.

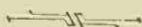
pour le 2°) 15 jrs de S. P. S. et aux F. I. s'élevant à 19,00 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jrs de C. P. C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 21.3.39

LE GREFFIER,

LE JUGE, TRATSAERT, R

PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **vingt et un mars**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. P.**

contre **RAJABU KAVUROGAKI** **muhutu umusinga** colline Lubengera s/chef et chef
Serugenykwale province Gwishaza territoire de Kisenyi travaillant chez
 l'Hindou Ali Somji en qualité de capita barza

Prévenu (s) d'avoir : le **vinget en un mars** ¹⁹³⁹ ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **Ruhengeri Poste** sur la

route de **Ruhengeri** à **Kisenyi** mis en usage sur la voie publique un cycle sans
 moteur non muni de la plaque métallique pour l'année en cours constituant le
 signe distinctif prévu par l'article 8 du décret du 28.4.32

2°) prévenu en outre de n'avoir pas acquitté l'impôt personnel pour l'exercice
 1939 sur le véhicule précité.

fait prévu et puni par art. 8 du décret du 28.3.32 infr. art. 9 et 62 de l'ord. G. G. du
 3.8.37 (R. U) et infr. art. 8 et 15 du décret du 28.4.32 (R. U. ord. 9.5.32
 Comparait le nommé **Rajabu** dont identité ci-dessus qui réponds comme suit à
 notre interrogatoire ;

Q. Ou est votre plaque de vélo pour l'année 1939

R. Je n'en ai pas, ce vélo appartient à l'hindou **Ali Somji** qui m'a chargé
 d'aller à **Kisenyi**

Q. A t'on payé la taxe prévue pour ce vélo

R. Non

Dont acte

LE TRIBUNAL

Ruhengeri
de Police de

Ruhengeri
séant à

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

qu'il conviendrait de rechercher ceux qui tachent de se soustraire au paiement de l'impôt personnel sur les véhicules

Attendu que Rajabu reconnaît avoir roulé sur ce vélo et qu'il a été surpris par nous

Attendu qu'il ne possède pas de plaque et qu'il n'a pas payé l'impôt 1939

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

l'art. 8 du décret du 28.4.32 infr. art. 9 et 62 de l'ord. G. G. du 23.8.37
(R. U. ord. 2. II. 37)

l'art. 8 et 15 du décret du 28.4.32 (R. U. 9.5.32)

Vu les art. 90 à 94 et 101 du C. P. L. II

Vu le décret du 17.7.31

de Rajabu d'avoir mis en usage sur la voie publique un cycle sans moteur non muni de la plaque métallique 1939 2°) ne pas avoir acquitté l'impôt personnel pour l'exercice 1939 sur le véhicule précité
la prévention de

les articles et décrets cités ci dessus
infraction prévue et punie par

pour le 1°) 25,00 frs d'amende, pour le 2°) à 50,00 frs d'amende et prononce le cumul des peines soit la somme de 75,00 frs au total, délai de paiement 15 jours ou à défaut de paiement dans le délai prescrit pour le 1°) 7 jrs de S. P. S.
pour le 2°) 15 jrs de S. P. S. et aux F. I. s'élevant à 19,00 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jrs de C. P. C.

él. 3.39

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

TRATSAERT, R

LE JUGE,